

Alerte au danger



Travailler ou conduire sur des eaux recouvertes de glace

Alors qu'il déblayait la neige sur une route de glace, un conducteur a coulé avec sa machinerie lourde lorsque la surface glacée a soudainement cédé sous le poids de celle-ci. N'ayant pu s'échapper, l'homme a perdu la vie à la suite de cet incident.

Des dangers réels

Travailler ou conduire sur des eaux couvertes de glace entraîne son lot de dangers :

- L'omission de vérifier l'état de la glace avant de réaliser les travaux;
- Le fait d'ignorer ou de ne pas avoir pris des mesures, notamment :
 - l'épaisseur de la couverture de glace;
 - le poids brut du véhicule, ce qui comprend l'équipement, l'essence, la cargaison et les passagers;
 - l'épaisseur minimale de la glace requise pour supporter le poids brut du véhicule;
 - le poids maximal permis sur la couverture de glace;
 - la vitesse maximale du véhicule sur la couverture de glace;
 - la distance minimale entre les véhicules;
 - le temps maximal de stationnement sur la couverture de glace;
- Une compréhension insuffisante des différents types de glace et de leurs états;
- L'utilisation d'équipement ou de matériel ne convenant pas;
- Le manque de plans, de procédures et de directives en matière de sécurité;
- Des connaissances lacunaires ou une formation inadéquate sur le danger que posent les travaux sur un plan d'eau recouvert de glace ou autour de celui-ci.

Les précautions à prendre

Si vous devez travailler sur un plan d'eau couvert de glace, les précautions suivantes s'imposent pour prévenir les incidents :

La CSTIT s'est engagée à assurer la sécurité. Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail, appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.

Alerte au danger



Exigences réglementaires en matière de SST

Règlement sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Article 32.

(1) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux routes construites et entretenues par le ministère du Développement économique et des Transports; ou b) aux chemins construits et entretenus conformément à une norme approuvée.

(2) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à travailler ou à se déplacer sur de la glace qui recouvre une étendue d'eau ou une autre matière dans laquelle le travailleur pourrait s'enfoncer de plus de 1 m, l'employeur fait analyser la glace de la glace pour s'assurer que celle-ci peut supporter la charge qui y sera appliquée en raison du travail ou du déplacement.

(3) L'agent de sécurité en chef peut lever l'exigence prévue au paragraphe (2) si l'employeur ou le travailleur le convainc que d'autres mesures ont été prises pour éliminer ou réduire les risques auxquels le travailleur s'exposerait si la glace ne pouvait supporter la charge.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Article 9.05

(1) Avant d'exécuter des tâches particulières, le directeur fait en sorte qu'ait lieu une analyse des dangers :

a) indiquant et définissant chaque opération;
b) différenciant les étapes que comporte chaque opération;
c) faisant état des dangers potentiels ou existants inhérents à chaque étape.

(2) Le directeur établit des marches à suivre sûres en ce qui a trait à l'exécution des tâches particulières, lesquelles marches à suivre prévoient l'élimination ou la réduction au minimum des dangers à l'aide :

a) des mécanismes techniques;
b) de la formation professionnelle;
c) de l'utilisation d'équipement de protection.

La CSTIT s'est engagée à assurer la sécurité. Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail, appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.